

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 519-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

**BRANCHEMENT ELECTRIQUE
POUR UN COLLECTIF DE
MAÇON HABITAT**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

RUE DES ETATS-UNIS

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

**DEUX SEMAINES ENTRE LE 02
ET LE 27 SEPTEMBRE 2024**

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Branchement électrique pour un collectif de Mâcon Habitat,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS :

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SBTP- 24, route de Demigny – 71530 CHAMPFORGUEIL**

est autorisée à effectuer **pendant deux semaines entre le 02 et le 27 septembre 2024,**

les travaux suivants :

Branchement électrique pour un collectif de Mâcon Habitat,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue des Etats-Unis.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir deux semaines entre le 02 et le 27 septembre 2024 :

- **Rue des Etats-Unis, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur des n°s 17 et 19 et alternée par la mise en place de panneaux amovibles ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains et le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité sera maintenu.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **02 AOUT 2024**

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS